

Neuvième volet : Pas de sainteté judaïque sans « pureté » (Tahor)

Troisième partie (suite): quelle place donner à ces directives sur la consommation animale et plus généralement sur l'abord de l'oralité dans la Bible (1)

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. l'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs illustrés Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (**Avdalah**) La paracha **kédochim** se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et serviteurs (**avadim**) de cultes païens

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19

FONT référence DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE
Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchérra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérivés que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante

Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons (Esaü) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de concubines égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or) D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la sainteté juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribue à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféch a hi mé améha**). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels forment un tout à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pour celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme.

LI à LVI- LA SAINTETÉ AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possédant de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de la avdalla par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules de même les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel.

Tous les sept ans, **la jachère** est une obligation sainte source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, **le jubilé** y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de **Chavouoth**, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en total illogique de forme et de fond (non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

LVII à LXII- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS

En premier **envers la vie des enfants**. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque (culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif (ainsi que celui des premiers nés animaux).

Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance **aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards**. Le cas plus complexe **de l'étranger**, indépendamment de cette subsistance mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappellent que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation.

Chez le peuple hébreu, l'étranger a donc **des droits**. J'en ai colligé une quinzaine. Mais il a aussi **des devoirs** de respecter les us et coutumes et surtout le grand minimum des valeurs hébraïques indigènes considérées alors comme passibles de la peine capitale, donc devait s'exclure de toute pratique interdite dans les chapitres 18 à 20 du Lévitique (culte infanticide de Moloch, adultères, zoophilie, incestes ou homosexualité). De nos jours, le laïcisme effondre en dominos et l'un après l'autre toutes ces valeurs édictées de sainteté.

LXIII à LXVII- PAS DE SAINTETÉ SANS PURETÉ

Ne pouvait être sanctifiée et **approcher l'autel** que la personne pure vivant dans un environnement pur. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains en étaient exclus à vie (cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturation des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit un respect à l'intégrité de son corps. Les incisions rituelles tout comme les tatouages sont interdits. De même les auto-flagellations ou auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale (**techouva**). Le jour de Kippour permet cette contrition collective mais certaines fautes alors passibles de la peine de mort ou d'excommunication et non repêchables excluent, selon le décalogue, le contrevenant de pouvoir être, devant l'Eternel, membre de l'assemblée sainte des enfants d'Israël. Si le simple contact d'animaux impurs rend impur, celui d'animaux purs mais morts de mort naturelle ou leur ingestion rend tout autant impur. Toute tentative de mettre sur le même plan l'impur et le sacré était vouée à l'exclusion de l'assemblée.

De même l'emprunt aux animistes par l'ingestion de sang ou de graisse. Il existe toute une hiérarchie dans les différentes formes de sainteté ou d'impuretés. J'en ai répertorié sept niveaux allant de la sainteté suprême celle du saint des saints située au plus haut (**kodéché kadachim**) à l'impureté de déchéance maximale (**toéva**)

RÉFLEXIONS SUR LA PLACE DE L'ALIMENTAIRE DANS LA SAINTETÉ ENJOINTE A L'ASSEMBLÉE DES ENFANTS D'ISRAËL (Premier volet)

J'ai sélectionné quatre thèmes de réflexion qui méritent que nous nous y penchions :

- 1°) Celui concernant **la toute relativité** des sanctions encourues selon le type d'instinct concerné quant à l'enfreinte des interdits. On constate une relative bienveillance quant aux situations alimentaires en dehors de l'autel car elles ne concernent, sauf exception, que **la seule personne elle-même**, à comparer avec l'extrême sévérité maximale dès qu'il y a la nécessité d'un intervenant autre pour la réalisation de l'interdit (cas de la sexualité ou de l'homicide)

Cette dissymétrie d'appréciation mérite que nous nous y arrêtions et **fera l'objet de ce premier entretien.**

Ultérieurement nous examinerons :

- 2°) pourquoi les interdits « matériels » n'ont d'autre ambition et finalité que de nous discipliner et de nous mener, vers **l'autre aspect sous tendu, celui du spirituel,**

3°) en quoi les interdits, de même, **combattent aussi tout syncrétisme potentiel** qui entâcherait les valeurs immuables fondamentales, celles **structurelles** du Rouleau

4°) enfin, de manière plus générale, nous terminerons par une réflexion plus générale sur **la place donnée à l'oralité** dans les récits du Rouleau

COMPARONS LA LECTURE FAITE, PAR LA THORA, DE L'ALIMENTATION (= INSTINCT DE SURVIE INDIVIDUELLE) D'AVEC CELLE SUR LA VIE SEXUELLE (= INSTINCT DE SURVIE COLLECTIVE)

L'instinct de survie alimentaire de l'individu :

cas général :

Concernant la maîtrise de **l'instinct alimentaire** il existe **un relatif degré de tolérance** face aux enfreintes y relatives: Car comme disait Léon Askénazi (Manitou) « la cacherout cache la route ».

Ainsi :

La plupart des infractions de l'ingestion carnée étaient rapidement épongées et vite mises aux oubliettes le soir même, par un simple lavage (du corps, des vêtements) suffisant pour permettre, le soir même, un droit d'accès à l'autel, seul lieu où les exigences de pureté alimentaire étaient maximalisées et absolues. (les lévites seuls n'avaient pas droit de consommation à ces bêtes là autorisées et permises (cacher) mais hors l'autel.

Rappelons que manger d'une bête non abattue rituellement à l'autel (bête morte naturellement, par exemple, ou retrouvée à moitié dévorée par un prédateur dite **tréfa** ou n'ayant pas la perfection ou le sexe ou l'âge requis pour les offrandes, n'était en rien interdit en soi à consommation chez soi **hors l'autel** si elle faisait partie de la liste des animaux « cacher » c'est à dire permise comme faisant partie des espèces autorisées

Par contre, si l'individu apportait aux lévites une bête en offrande, d'une part celle-ci devait être « conforme » (âge, sexe, absence de défauts) et si cet individu n'était pas végétarien, nous avons vu qu'il devait simplement se purifier au préalable par un lavage tant corporel que de ses vêtements à changer le soir de ses repas carnés.

Seule exception aggravante :

Seule **la plus grave** des infractions alimentaires, celle consistant à **souiller la pureté de l'autel** par un apport d'impuretés indirectes extérieures (par exemple par le contact d'un animal trouvé mort, même provenant de la liste d'animaux autorisés ou / et ensuite ingéré), s'il n'y avait pas eu de lavage préalable, (*) l'infraction était sanctionnée par l'exclusion définitive du contrevenant ainsi radié du décompte de l'assemblée, et désormais interdit de tout droit d'accès à l'autel qu'il avait souillé, « contaminé ».

(*) NB : difficile à cacher quand on sait que l'équarissage d'un mouton, par exemple, imprègne les vêtements et diffuse une très forte odeur tenace de souk.

Désormais l'exclu irrespectueux des exigences de pureté spécifiques de l'autel

(l'équivalent de la synagogue qui le remplace de nos jours) devenait soumis aux mêmes lois et conditions, que celles dévolues aux étrangers dans la société d'alors,.

NB : à Oran, pendant bien longtemps, les maisons ne disposaient pas encore de salles d'eau ne serait-ce que parce que l'eau était rare avant la construction tardive d'un barrage à Béni badel. (Remarquons que, tout autant, en France jusqu'en 1948, les salles d'eau étaient l'exception)

Cependant, et dans le même esprit que ce décrit ci dessus du temps de l'autel, il y avait, dans le quartier juif, des hammams collectifs ouverts surtout le vendredi après midi afin que la communauté puisse venir se « purifier » avant l'entrée du Chabat, en se lavant puis en portant des vêtements propres « du Chabat » avant l'office dans les synagogues alors bondées ce soir là. (tout comme les chrétiens « s'endimanchent »)

Par contre, assez curieusement, concernant la liste des animaux impurs et interdits, il est dit : « **vous n'en mangerez pas** » ou bien « **vous serez souillés par eux** » (par contact ou ingestion) mais sans qu'aucune sanction d'exclusion de l'assemblée ne soit retrouvée explicitement proposée à la clé dans aucun des livres. En effet :

Autre exception mais en sens contraire, valant « relaxe » de l'enfreinte :

Il existe une dérogation permettant toutes les enfreintes alimentaires :

Si quelqu'un voit que sa survie est mise en danger et si cela le nécessite, il est autorisé d'enfreindre toutes les lois alimentaires car **le respect de la vie prime**.

NB : certains juifs des camps qui ont reconnu avoir survécu grâce au cannibalisme des défunts n'étaient donc en rien fautifs et n'avaient nulle raison « halakhique » de se culpabiliser

Contrairement à l'interdit de l'ingestion du gras (**hélév**) ou du sang (**dam**) d'animaux même « purs », car ici, il y avait une finalité bien définie orientée dans le cadre de la lutte contre la zoolâtrie païenne toujours existante de nos jours (Asie...), et qui justifiaient de ce fait l'exclusion définitive du contrevenant, banni de l'assemblée sainte par son **excommunication**.

Rappel des seuls groupes de violations gravissimes pour lesquelles la Thora puis le Talmud (**Traité Sanhédrin 74 a) excluent définitivement (**en principe**), leur contrevenant du droit de se revendiquer d'être encore juif auprès de Dieu, puisque s'étant exclu, de lui-même, de l'assemblée sainte des enfants d'Israël.**

Ce sont :

→ 1° **le meurtre** conscient car prémédité (sans motif de légitime défense ni accidentel)

Exemples : Moïse tuant l'égyptien « en secret » (**Deutéronome 27:24**)
Les enfants de Jacob massacrant la Tribu de Hamor (**Genèse 34**)
David ayant prémédité la mort de son rival Urie, l'époux de Betsabée (**2 Samuel 11:15**) etc.

→ 2° **l'idolâtrie** ou ses équivalents ou la désinformation sur le message mosaïque (voir le décalogue ou Maimonide) Critère de rejet absolu.

NB : sous une forme ou une autre, le peuple juif n'a cessé de tous temps de renier

son monothéisme pour des variétés fluctuantes d'idolâtries. empruntées au fil des mœurs environnantes successives La litanie de ses écarts en est très longue: (culte des Baals, de Moloch, des hauts lieux, astrologie, superstitions talmudiques débiles, angéologie, cultes tombaux déifiés en pèlerinages...) Lien: *Monothéisme du décalogue et judéo-idolâtries postérieures : Etudes Ajlt du 20 juin, 29 juillet et 16 août 2012* <http://ajlt.com/Etudes-réflexions/17.2012.htm>

- 3°) l'enfreinte de l'un seul des **interdits sexuels** qualifiés de **Toévoth** « d'abominations » (la liste complète se retrouve dans le **Lévitique 18** puis est reprise avec insistance deux fois dans la paracha **Kédochim** (**Lévitique ch 19 et 20**) Là aussi impliquant un rejet absolu hors de
« **l'assemblée sainte des enfants d'israël** »

Seules ces trois groupes d'enfreintes sont formellement interdites, en tous siècles et toutes situations, avec des interdits en béton, **même s'ils devaient mettre jeu sa propre existence**, nous dira le traité **Sanhédrin 74a**, et ils justifiaient alors, comme mesure espérée dissuasive, la peine de mort de tout contrevenant en cette époque sinaïtique puis ultérieure.

Relevons que les violations alimentaires ne sont pas incluses dans le descriptif des foudres divines.

Ainsi, contrairement à l'instinct alimentaire, l'instinct **d'agressivité** ou l'instinct **sexuel** en leurs interdits, **tous, sans nulle exception**, autant l'adultère que toutes les formes d'incestes, d'homosexualité ou de zoophilie, (ou, de nos jours, ce serait en violence routière d'un chauffard meurtrier en sa conduite libérant son **instinct agressif**) sont tous condamnables, à égalité, comme justifiant, quant à eux, une exclusion automatique du contrevenant du cadre de la sainteté enjointe imposant la pleine adhésion à une morale judaïque rigoureuse tant familiale que sociale établie par le Rouleau. (**Lévitique chapitre 18 à 20**) Sauf à en sortir librement pour qui ne souhaite pas y adhérer.

Mais la cachérouit n'est, quant à elle, en rien concernée par cette vindicte

Les malédictions clamées haut et fort au mont Ebal sont instructives:

Sur les douze « **malédictions- type** » sélectionnées à visée pédagogique, et clamées en fiche de « revision » et en fin de Rouleau (**Deutéronome.27**) dans le but de mettre plus particulièrement en relief les **valeurs clé structurelles majeures**, et que le peuple du Sinaï les « bachotte » avant son entrée en Canaan nous constatons que :

D'un côté :

Aucune malédiction sur l'alimentaire n'y a été estimée, là non plus, digne d'y être explicitée comme prioritaire, et donc rien de tel ne s'y trouve.

Alors que, par opposition :

Pas moins de **quatre d'entre elles** se taillent la part du lion et concernent

des exemples donnés d'interdits sexuels ainsi répétitivement maudits, ce qui démontre toute l'importance de leur respect que leur confère la Thora dans le cadre de cette recherche d'un dépassement de soi vers un horizon visant à **la sainteté**.

Ceci est des plus compréhensible puisque nous avons vu combien la Thora sacralise la famille, en essayant de protéger sa pureté, sa sainteté (c'est à dire un comportement familial recherché **à part** de celui de bien d'autres cultures) ainsi que le respect de sa fécondité.

Résumé de cette première partie

Dans l'abord des instincts humains basiques (tel que celui de survie individuelle par l'alimentaire) ou l'instinct d'agressivité, ou tel celui de survie collective de par la sexualité, nous constatons que la Thora est d'une **grande disparité dans ses évaluations**

D'un côté, elle « passe vite l'éponge » sur les seules enfreintes d'instinct alimentaire, (sauf situation d'exception et devenue obsolète liée alors à l'introduction consciente d'impuretés à l'autel sans une purification corporelle et vestimentaire préalable).

Pour bien des juifs, et ce n'est pas là le moindre des paradoxe en ce domaine, la cacherout est devenu le « must » absolu du judaïsme en minoration des autres valeurs alors même que celles-ci sont d'une importance bien toute autre et qui lui est de loin supérieure, comme déjà analysée.

Car **d'un autre côté** et par contre, la Thora est **comparativement**, d'une extrême sévérité **et d'une intransigeance absolue** envers toute éventuelle transgression d'un interdit dans le cadre du contrôle des instincts autres qu'alimentaire, tant de l'instinct sexuel, que celui de l'instinct d'agressivité (meurtre prémédité) valant à leur auteur , selon le Rouleau, une exclusion de « son âme » (**néfesch**) hors du judaïsme, allant même jusqu'à la « chasser » alors par pas moins que la peine de mort qui était en vigueur.

Evidemment, tout cela a bien évolué dans la sanction , mais néanmoins le principe des grandes valeurs structurelles à respecter et que le rouleau enseignait, reste, quant à lui, invariant et toujours plus que jamais d'actualité.

(A SUIVRE)